

- 1. JUIL. 1983

BOU 2-3-1982

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

SURVEILLANCE DES PLAGES -
CONVENTION Ville / SNSM
PARTICIPATION FINANCIERE DE
LA VILLE

83.133

DATE DE CONVOCATION

21 MAI 1983

DATE D'AFFICHAGE

21 MAI 1983

Nombre de conseillers

en exercice 33

Nombre de présents 26

Nombre de votants 31

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent: quatre vingt trois
le vingt sept juin à 17 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. FABER, Premier-Adjoint

Etaient présents : MM. FABER - TAP - BOUTET - MOST - LE GUEUT -
POUMAILLOUX - DAUZIDOU - BENOIT - Gal BARBAT - BERTHOME, Mme BUCHET
M. CANDAU - Mme DE GAYE - Melle DEVIGNE - Mme FONTAN - Mme GAUDIN -
MM. GAVEN - GEOFFROY - Mme JEAN - MM. LAPERCHE - MARCONI -
Cl MONNARD - PAPEAU - Mme RAILLAT - MM. REVOLAT - ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme LAFAYE par M. FABER - Mme EPAGNEAU par M. le
Cl MONNARD - M. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. THOMAS par Me TAP -
M. COUNIL par Mme RAILLAT.

Absents : MM. de LIPKOWSKI - LACOTTE.

Melle DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 28 janvier 1983, le Conseil
Municipal avait demandé à la Société Nationale de Sauvetage en Mer,
de mettre en place pour la saison estivale (16 juin au 12 septembre
83) le personnel de surveillance et de sauvetage des plages
suivant :

- 1 chef de poste
- 5 sauveteurs qualifiés

Une convention avait été établie à cet effet et
signée par le Maire, les conditions financières de cette
convention étaient :

- 1°) une participation aux frais à verser à la SNSM à PARIS de
24 030 F
- 2°) une mise à disposition des Présidents de station de provisions
pour remboursement des frais engagés par les sauveteurs de
57 850 F

La délibération initiale proposait seulement une
participation de 57 850 F à verser à la SNSM à PARIS.

Il convient donc de modifier la délibération
du 28 janvier 1983 en indiquant la participation totale à la
charge du budget communal et en précisant les différents comptes
à créditer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu sa délibération en date du 28 janvier 1983,
- . Vu la convention signée entre la Ville et la SNSM le 20 janvier 1983,
- . Après en avoir délibéré,

DECIDE :

. de modifier sa délibération du 28 janvier 1983, notamment le paragraphe relatif à la contribution forfaitaire à verser par la Ville en le remplaçant par :

" - de verser la contribution forfaitaire de la Ville à :

1°) LA SNSM, 9, rue de Chaillot 75116 PARIS
CCP PARIS 101474 D pour 24 030 F
(VINT QUATRE MILLE TRENTE FRANCS)(représentant la participation aux frais pour administration, gestion des sauveteurs, équipement, déplacements, etc... évaluée à 45 F par jour/sauveteur soit : 45 F X 534 J).

2°) LA SNSM, Station ROYAN-COTE DE BEAUTE
CCP BORDEAUX 3244-26 F pour 57 850 F
(CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS) représentant une mise à disposition de provision pour le remboursement de frais engagés par les sauveteurs.

- Chef de poste : 125 F X 89 J =	11 125 F
- Sauveteurs : 105 F X 5 X 89 J =	46 725 F

	57 850 F "

. d'imputer la dépense totale soit 81 880 F au chapitre 942 article 6409 du BP 83.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



[Handwritten signature]